Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 2003

établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres

[notifiée sous le numéro C(2003) 1925]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/467/CE)

(JO L 156 du 25.6.2003, p. 74)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2004/63/CE de la Commission du 23 décembre 2003	L 13	32	20.1.2004
►**M2**	Décision 2004/230/CE de la Commission du 5 mars 2004	L 70	41	9.3.2004
►**M3**	Décision 2004/320/CE de la Commission du 31 mars 2004	L 102	75	7.4.2004
►**M4**	Décision 2005/28/CE de la Commission du 12 janvier 2005	L 15	30	19.1.2005
►**M5**	Décision 2005/179/CE de la Commission du 4 mars 2005	L 61	37	8.3.2005
►**M6**	Décision 2005/604/CE de la Commission du 4 août 2005	L 206	12	9.8.2005

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 2003

établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres

[notifiée sous le numéro C(2003) 1925]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/467/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([1]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1226/2002 de la Commission ([2]), et notamment son annexe A, chapitre I, paragraphe 4, son annexe A, chapitre II, paragraphe 7, et son annexe D, chapitre I, point E,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 64/432/CEE prévoit que des États membres ou des parties ou régions d'États membres peuvent être déclarés officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique pour les troupeaux bovins sous réserve du respect de certaines conditions énoncées dans cette directive.

(2) La décision 1999/467/CE de la Commission ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/26/CE ([4]), établit le statut d'officiellement indemnes de tuberculose pour les troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres.

(3) La décision 1999/466/CE de la Commission ([5]), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/164/CEE ([6]), établit le statut d'officiellement indemnes de brucellose pour les troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres.

(4) La décision 1999/465/CE de la Commission ([7]), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/177/CEE ([8]), établit le statut d'officiellement indemnes de leucose bovine enzootique pour certains États membres ou régions d'États membres.

(5) La Belgique pour son territoire et l'Italie pour les provinces de Ascoli Piceno, Bergame, Lecco et Sondrio ont présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues par la directive 64/432/CEE afin que le territoire de la Belgique et ceux desdites régions d'Italie puissent être déclarés officiellement indemnes de tuberculose pour les troupeaux bovins.

(6) La Belgique pour son territoire et l'Italie pour les régions de Sardaigne et les provinces de Ascoli Piceno, Bergame, Côme, Lecco, Mantoue, Sondrio, Trente et Varèse ont présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues par la directive 64/432/CEE afin que le territoire de la Belgique et ceux desdites régions d'Italie puissent être déclarés officiellement indemnes de brucellose pour les troupeaux bovins.

([1]) JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
([2]) JO L 179 du 9.7.2002, p. 13.
([3]) JO L 181 du 16.7.1999, p. 36.
([4]) JO L 6 du 11.1.2001, p. 18.
([5]) JO L 181 du 16.7.1999, p. 34.
([6]) JO L 66 du 11.3.2003, p. 49.
([7]) JO L 181 du 16.7.1999, p. 32.
([8]) JO L 70 du 14.3.2003, p. 50.

▼B

(7) L'Italie a présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues par la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les provinces de Ascoli Piceno, Bergame, Brescia, Côme, Lecco, Mantoue, Sondrio et Varèse afin que ces régions puissent être déclarées officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.

(8) Dans un souci de clarté, les listes des États membres et régions d'États membres déclarés officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique pour les troupeaux bovins doivent figurer dans le même acte. En conséquence, les décisions 1999/467/CEE, 1999/466/CEE et 1999/465/CEE doivent être abrogées.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

États membres et régions d'États membres officiellement indemnes de tuberculose

1. Les États membres énumérés à l'annexe I, chapitre 1, sont déclarés officiellement indemnes de tuberculose en ce qui concerne les troupeaux bovins.

2. Les régions des États membres énumérés à l'annexe I, chapitre 2, sont déclarées officiellement indemnes de tuberculose en ce qui concerne les troupeaux bovins.

Article 2

États membres et régions d'États membres officiellement indemnes de brucellose

1. Les États membres énumérés à l'annexe II, chapitre 1, sont déclarés officiellement indemnes de brucellose en ce qui concerne les troupeaux bovins.

2. Les régions des États membres énumérés à l'annexe II, chapitre 2, sont déclarées officiellement indemnes de brucellose en ce qui concerne les troupeaux bovins.

Article 3

États membres et régions d'États membres officiellement indemnes de leucose bovine enzootique

1. Les États membres énumérés à l'annexe III, chapitre 1, sont déclarés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.

2. Les régions des États membres énumérées à l'annexe III, chapitre 2, sont déclarées officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.

Article 4

Abrogations

Les décisions 1999/465/CE, 1999/466/CE et 1999/467/CE sont abrogées.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE 1

▼M5

CHAPITRE 1

États membres officiellement indemnes de tuberculose

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
FR	France
LU	Luxembourg
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
SK	Slovaquie
FI	Finlande
SE	Suède

▼M4

CHAPITRE 2

Régions d'États membres officiellement indemnes de tuberculose

En Italie:

— Région de Lombardie: provinces de Bergame, Côme, Lecco, Sondrio

— Région des Marches: province de Ascoli Piceno

— Région de Toscane: provinces de Grossetto, Prato

— Région du Trentin – Haut Adige: provinces de Bolzano, Trente.

▼B

ANNEXE II

▼M5

CHAPITRE 1

États membres officiellement indemnes de brucellose

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
LU	Luxembourg
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
SK	Slovaquie
FI	Finlande
SE	Suède

▼M6

CHAPITRE 2

Régions d'États membres officiellement indemnes de tuberculose

En Italie:

— Région d'Émilie-Romagne: provinces de Bologne, Ferrare, Forlì-Cesena, Modène, Parme, Piacenza, Ravenne, Reggio Emilia, Rimini

— Région de Lombardie: provinces de Bergame, Brescia, Côme, Crémone, Lecco, Lodi, Mantoue, Pavie, Sondrio, Varèse

— Région des Marches: province d'Ascoli Piceno

— Région du Piémont: provinces de Alessandria, Asti, Biella, Novare, Verbania, Verceil

— Région de Sardaigne: provinces de Cagliari, Nuoro, Oristano, Sassari

— Région de Toscane: provinces de Arezzo, Grosseto, Livourne, Lucca, Pise, Prato

— Région du Trentin-Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trente

— Région d'Ombrie: provinces de Pérouse, Terni

Au Portugal:

— Région autonome des Açores: îles de Pico, Graciosa, Flores, Corvo

Au Royaume-Uni:

— Grande-Bretagne: Angleterre, Écosse, Pays de Galles.

▼B

ANNEXE III

▼M5

CHAPITRE 1

États membres officiellement indemnes de leucose bovine enzootique

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
ES	Espagne
FR	France
IE	Irlande
CY	Chypre
LU	Luxembourg
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
SI	Slovénie
FI	Finlande
SE	Suède
UK	Royaume-Uni

▼M6

CHAPITRE 2

Régions d'États membres officiellement indemnes de leucose bovine enzootique

En Italie:

— Région d'Émilie-Romagne: provinces de Bologne, Ferrare, Forlì-Cesena, Modène, Parme, Piacenza, Ravenne, Reggio Emilia, Rimini

— Région de Lombardie: provinces de Bergame, Brescia, Côme, Crémone, Lecco, Lodi, Mantoue, Milan, Pavie, Sondrio, Varèse

— Région des Marches: provinces de Ascoli Piceno

— Région du Piémont: provinces de Alessandria, Asti, Biella, Cuneo, Novare, Turin, Verbania, Verceil

— Région de Toscane: provinces de Arezzo, Florence, Grosseto, Livourne, Lucca, Massa-Carrara, Pise, Pistoia, Prato, Sienne

— Région du Trentin-Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trente

— Région d'Ombrie: provinces de Pérouse, Terni

— Région de la Vallée d'Aoste: province d'Aoste.